

Traitement de Mise Sous Tension Pour Essai (MSTPE) des installations de consommation en aval des points de raccordement HTA ou BT > 36 kVA

Résumé

Ce document précise les étapes nécessaires pour une demande de Mise Sous Tension Pour Essai, prestation proposée par Gérédis et qui comprend :

- La mise sous tension du dispositif de comptage et de l'installation du client,
- La mise hors tension de l'installation à l'issue de la période d'essai convenue.

Historique du document D-R3-SU-103-33

Nature de la modification	Indice	Date de publication
Création du document	A	01/06/2018
Mise à jour du document en conformité avec les procédures métiers	B	01/01/2020

Table des matières

1. CHAMP D'APPLICATION	4
2. DESCRIPTION DE LA PRESTATION	4
2.1 DEMANDE D'UNE MISE SOUS TENSION POUR ESSAI	4
2.2 TRAITEMENT DE LA DEMANDE	4
2.3 RÉALISATION DE L'INTERVENTION DE MISE SOUS TENSION	4
2.4 PROLONGATION ÉVENTUELLE DE LA MISE SOUS TENSION POUR ESSAI.	5
2.5 RÉALISATION DE L'INTERVENTION DE MISE EN SERVICE	5
2.6 RÉALISATION DE LA MISE HORS TENSION DU POINT DE CONNEXION	5

PRÉAMBULE

L'article 18 de la loi du 10 février 2000 modifiée prévoit que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont responsables de l'exploitation, de l'entretien et, le cas échéant, du développement du réseau public de distribution d'électricité, notamment afin de permettre le Raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article 2 de la même loi précise que la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non discriminatoires.

Pour répondre à cette exigence, l'ensemble des règles appliquées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution quand ils sont maîtres d'ouvrage, permettant un traitement objectif des demandes de raccordement que les utilisateurs leur soumettent, doivent être portées à la connaissance de ces utilisateurs à partir de procédures publiées.

Certaines vérifications ou contrôles, nécessaires à l'obtention des attestations (attestation de Conformité visée par CONSUEL, attestations pour la mise en fonctionnement du site, réception des process mis en œuvre...) nécessitent que les installations électriques soient sous tension.

En application du 2ème alinéa de l'article 37 de la loi du 10 février 2000 modifiée, la Commission de régulation de l'énergie a précisé les conditions de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 11 juin 2009 publiée au JO du 3 juillet 2009 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

Le présent document de GÉRÉDIS est établi en application de cette délibération.

Nota : cette prestation est intégrée au Catalogue des Prestations de GEREDIS, sous la référence F450.

1. CHAMP D'APPLICATION

La prestation consiste en la Mise Sous Tension pour Essais (MSTPE) des installations électriques d'un point de connexion nouvellement créé, pour les Demandeurs du segment C1 (en HTA) au segment C4 (en BT de puissance supérieure à 36 kVA), et pour les seules installations électriques des bâtiments commerciaux, industriels ou administratifs.

Nota : En cas de modifications des installations électriques existantes nécessitant une MSTPE, cette dernière devra être formulée par le fournisseur via une demande sur le portail Gérédis pour les points relevant du contrat unique (CU). Le client formulera sa demande auprès de Gérédis pour les points relevant du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD).

2. DESCRIPTION DE LA PRESTATION

2.1 Demande d'une Mise Sous Tension Pour Essai

La prestation de Mise Sous Tension Pour Essai (MSTPE) permet au demandeur de procéder aux seuls essais de ses installations électriques et/ou de ses process.

La demande de mise sous tension pour essai est exprimée :

- par le fournisseur pour les points de connexion C2 à C4, à l'occasion de la demande de prestation F100A du catalogue de prestations Gérédis (première mise en service).
- directement auprès de GEREDIS (Accueil GRD) pour les points de connexion C1.
Nota : la demande de MSTPE ne sera recevable que si un contrat CARD est signé à la date de mise sous tension pour le point de livraison considéré.

Conformément au catalogue de prestations, la MSTPE des installations électriques sera effectuée sur la période nécessaire et suffisante pour mener à bien les essais concernés, **sans pouvoir excéder un mois**. Toute demande de prolongation reste soumise à l'accord préalable de Gérédis. Toute reprise d'essai devra faire l'objet d'une nouvelle demande de MSTPE.

La prestation n'est réalisable que si le demandeur a transmis à GEREDIS la lettre d'engagement signée correspondante (formulaire D-R3-SU-103-21).

2.2 Traitement de la demande

Gérédis contacte le client dans les meilleurs délais afin de convenir des conditions de mise en œuvre de la demande et valider la date de début des essais et la durée.

A cet effet le formulaire D-R3-SU-103-21 est complété, signé par le client et retourné à Gérédis qui, à réception, désigne un interlocuteur technique et programme l'intervention.

2.3 Réalisation de l'intervention de mise sous tension

Gérédis met sous tension l'installation et vérifie le dispositif de comptage puis procède à sa programmation (Puissance Souscrite, Formule Tarifaire mentionnée dans la F100A, relevé des index).

La réalisation de l'intervention de Mise Sous Tension Pour Essai est consultable par les fournisseurs via le Portail Gérédis.

2.4 Prolongation éventuelle de la Mise Sous Tension Pour Essai.

Si pour des raisons objectives, dûment acceptées par Gérédis, le client ne peut terminer ses essais à l'échéance prévue, il peut solliciter une prolongation de la période de MSTPE en cours. Le suivi de la période de MSTPE est assuré par Gérédis qui contactera le client dans le cas où ce dernier ne s'est pas manifesté à l'approche de la date de fin de la MSTPE.

Le formulaire D-R3-SU-103-21 est alors signé avant le terme de la période initiale pour acter les conditions de cette prolongation.

2.5 Réalisation de l'intervention de mise en service

Dès que le client est en possession de son attestation de conformité, il en informe Gérédis au plus tard 2 jours avant la fin prévue de la MSTPE. Gérédis met fin à cette dernière et procède au relevé des index qui seront pris en compte pour la mise en service.

2.6 Réalisation de la mise hors tension du point de connexion

Si à l'échéance de la durée de la MSTPE, le client ne peut pas produire le certificat de conformité ou la demande de mise en service n'est pas valide, Gérédis procède à la mise hors tension de l'installation puis à la facturation de la prestation et des frais de mise hors tension.

Lors de la période de MSTPE, si Gérédis constate que le client utilise la puissance disponible à d'autres fins que les seuls essais de ses installations, le point de raccordement sera mis hors tension sans délai.